



GROUPE DYNAMITE INC.

(LA « SOCIÉTÉ »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Adoptée par le conseil d'administration le 7 novembre 2024

Amendée par le conseil d'administration le 14 avril 2025

Amendée par le conseil d'administration le 9 septembre 2025

Revue et adoptée par le conseil d'administration le 31 mars 2026

Amendée par le conseil d'administration le 15 juin 2026

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DE GROUPE DYNAMITE INC.

1 OBJET ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

1.1 Objet

Le comité d'audit (le « **Comité** ») du Groupe Dynamite Inc. (la « **Société** ») a pour objet d'assister le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à surveiller ce qui suit :

- (a) l'intégrité des systèmes comptables et d'information financière de la Société, y compris ceux utilisés dans le cadre de l'établissement de ses états financiers, de ses budgets et de ses prévisions ;
- (b) le caractère adéquat des contrôles internes de la Société en ce qui a trait à l'information financière ainsi qu'aux contrôles et procédures en matière de communication de l'information de la Société ;
- (c) le respect, par la Société, des exigences législatives et réglementaires ;
- (d) l'indépendance, les qualifications et la performance de l'auditeur externe ;
- (e) l'approbation et la surveillance de la politique de la Société relative aux opérations d'initiés ;
- (f) le travail de l'auditeur externe et la performance de la fonction d'audit interne de la Société ;
- (g) la stratégie et les initiatives de la Société relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») qui sont importantes pour la Société, y compris la surveillance et la communication au Conseil d'administration des tendances émergentes, des risques ou des problèmes liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, ainsi que l'examen des informations publiques publiées par la Société à ce sujet ; et
- (h) l'exercice de toute autre activité en conformité avec la présente charte ou expressément déléguée au Comité par le Conseil.

1.2 Convention relative aux droits des investisseurs

Certains aspects de la composition et de l'organisation du Conseil et de ses comités sont régis par des conventions relatives aux droits des investisseurs ou des conventions similaires pouvant exister de temps à autre entre la Société et certains de ses actionnaires (les « **Conventions relatives aux droits des investisseurs** »). Certaines des dispositions de la présente Charte peuvent être modifiées ou remplacées par les

dispositions des Accords sur les droits des investisseurs. En cas de conflit entre la présente Charte et les accords sur les droits des investisseurs, les accords sur les droits des investisseurs prévaudront.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente charte :

- (a) « **actionnaires** » désigne les actionnaires de la Société ;
- (b) « **administrateur** » désigne un membre du Conseil ;
- (c) « **auditeur externe** » désigne le cabinet comptable qui agit en qualité d'auditeur indépendant de la Société ;
- (d) « **auditeur interne** » désigne tout auditeur interne employé par la Société ;
- (e) « **bourse** » désigne, à tout moment, la Bourse de Toronto ainsi que toute autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres de la Société sont inscrits aux fins de négociation au moment en cause.
- (f) « **charte** » désigne la présente charte, dans sa version modifiée, à l'occasion ;
- (g) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de la Société ;
- (h) « **comité des mises en candidature et de la gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de la gouvernance du Conseil ;
- (i) « **comité des ressources humaines et de la rémunération** » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération du Conseil ;
- (j) « **président** » désigne le président du comité ;
- (k) « **présidente et chef de l'exploitation** » désigne la présidente et chef de l'exploitation de la Société ;

2.2 Interprétation

La présente charte est soumise aux statuts et règlements administratifs de la Société ainsi qu'à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et à toute autre législation applicable, et elle doit être interprétée conformément à ceux-ci.

3. CONSTITUTION ET COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Constitution et composition du comité d'audit

Le Comité est constitué par les présentes, conformément à sa constitution, ses fonctions et ses responsabilités telles que définies ci-après.

3.2 Nomination et révocation des membres du Comité

- (a) **Nomination des membres.** Les membres du Comité sont nommés par le Conseil d'administration, après examen de la recommandation du Comité des mises en candidature et de la gouvernance.
- (b) **Nominations annuelles.** La nomination des membres du Comité a lieu sur une base annuelle lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Toutefois, si la nomination des membres du Comité n'a pas lieu à cette date, les administrateurs alors membres du Comité restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.
- (c) **Vacances.** Le Conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant au sein du Comité entre les élections annuelles des administrateurs. En cas de vacance au sein du comité, les membres en poste continuent d'exercer tous leurs pouvoirs tant que le quorum est atteint.
- (d) **Révocation d'un membre.** Tout membre du Comité peut être révoqué par une résolution du Conseil.

3.3 Nombre de membres

Le Comité est composé d'au moins trois administrateurs.

3.4 Qualifications et indépendance des membres

- (a) **Connaissances financières.** Chaque membre doit posséder des connaissances financières ou les acquérir dans un délai raisonnable après sa nomination au Comité. Aux fins de la présente charte, une personne qui possède des « **connaissances financières** » signifie avoir la capacité de lire et de comprendre des états financiers qui présentent un niveau de complexité et d'étendue des questions comptables généralement comparable à celui des questions que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Société.
- (b) **Expertise en comptabilité ou en gestion financière.** Le Conseil nomme au Comité au moins un administrateur possédant une expertise en comptabilité ou en gestion financière.
- (c) **Indépendance.** Chaque membre du Comité doit être indépendant pour les besoins de toutes les exigences législatives et boursières applicables.

4 PRÉSIDENT DU COMITÉ

4.1 Nomination du président par le Conseil

Le Conseil nomme le président parmi les membres nommés au Comité conformément à l'article 3.4b) et qui possèdent une expertise en comptabilité ou en gestion financière.

4.2 Nomination annuelle du président

La nomination du président a lieu sur une base annuelle lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Toutefois, si la nomination du président n'a pas lieu à cette date, l'administrateur qui exerce alors la fonction de président reste en poste jusqu'à la nomination de son successeur.

5 RÉUNIONS DU COMITÉ

5.1 Quorum

La majorité des membres du Comité constitue le quorum.

5.2 Secrétaire

Le président désigne de temps à autre une personne qui peut, sans y être obligée, être membre du Comité, pour agir en qualité de secrétaire du Comité.

5.3 Date et lieu des réunions

La date, le lieu et l'heure des réunions du Comité, ainsi que leur convocation et le déroulement de ces réunions, sont déterminés par le Comité. Toutefois, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

5.4 Réunions avec la direction et les auditeurs

Lors de chaque réunion du Comité au cours de laquelle celui-ci recommande au Conseil d'administration d'approuver les états financiers annuels audités ou lors de laquelle il approuve les états financiers intermédiaires, le Comité peut, à sa demande, rencontrer séparément :

- (a) les membres concernés de la direction de la Société ;
- (b) l'auditeur externe.

5.5 Droit de vote

Chaque membre du Comité a le droit de vote sur les questions soumises au vote du Comité.

5.6 Vote

Toute question soumise au Comité est tranchée à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du Comité convoquée à cet effet. Les décisions du Comité peuvent être prises par un ou plusieurs actes écrits signés par tous ses membres, et ces décisions ont la même valeur qu'une décision prise à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du Comité convoquée à cet effet.

5.7 Invités

Le Comité peut inviter tout administrateur, membre de la haute direction ou employé de la Société, ou toute autre personne, à assister à ses réunions afin de contribuer à l'examen des

questions à l'étude par le Comité. L'auditeur externe peut, à la demande du Comité, être convoqué à toute réunion du Comité et y participer aux frais de la Société.

5.8 Rapports périodiques

Le Comité rend compte au Conseil, lors de sa prochaine réunion, des délibérations et des recommandations formulées à l'issue de ces réunions.

6 POUVOIRS DU COMITÉ

6.1 Nomination et rémunération de conseillers

Le Comité est habilité à retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou de tout autre conseiller s'il le juge approprié, à son entière discrétion. Le Comité n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil avant de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseiller ni pour les rémunérer.

6.2 Financement

Le président du Comité a le pouvoir d'autoriser le paiement :

- (a) des honoraires de l'auditeur externe ou de tout autre auditeur indépendant dont les services ont été retenus pour établir ou produire un rapport d'audit ou pour réaliser d'autres missions d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société ;
- (b) la rémunération d'un conseiller juridique indépendant ou de tout autre conseiller dont les services ont été retenus par le Comité aux termes du paragraphe 6.1 ; et
- (c) les frais administratifs courants du Comité qui sont nécessaires ou justifiés à l'exercice de ses fonctions.

6.3 Communication avec les auditeurs

Le Comité est habilité à communiquer directement avec l'auditeur externe.

6.4 Sous-comités

Le Comité peut déléguer des pouvoirs à certains membres ou à des sous-comités s'il le juge approprié.

6.5 Recommandations au Conseil

Le Comité a le pouvoir de faire des recommandations au Conseil, mais n'a aucun pouvoir décisionnel, sauf dans les cas expressément prévus par la présente Charte ou expressément délégués par le Conseil.

7 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

7.1 Rémunération des membres du Comité

En contrepartie de leurs services au sein du Comité, les membres et le président du Comité perçoivent la rémunération de leurs fonctions, fixée par le Conseil après examen de la recommandation du Comité des ressources humaines et de la rémunération.

7.2 Rémunération des administrateurs

Aucun membre du Comité ne peut recevoir de la Société ou de l'une de ses filiales une autre rémunération que celle qui est versée aux administrateurs (ce qui peut inclure une combinaison de sommes en espèces, d'avantages, d'actions à droit de vote subalterne, d'options ou d'autres titres de capitaux propres de la Société). Il est entendu qu'aucun membre du Comité ne doit accepter d'honoraires de la part de la Société, directement ou indirectement, notamment à titre de consultant ou de conseiller.

8 PRINCIPALES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

8.1 Examen et approbation de l'information financière

- (a) **États financiers annuels.** Le Comité examine et discute avec les membres de la direction concernés et l'auditeur externe des états financiers annuels audités de la Société, ainsi que des notes y afférentes, le rapport de l'auditeur externe, et tout document connexe, notamment le rapport de gestion (le « rapport de gestion »). Le cas échéant, il recommande au Conseil d'administration d'approuver ces états financiers annuels audités et le rapport de gestion correspondant.
- (b) **États financiers intermédiaires.** Le Comité examinera et discutera avec les membres concernés de la direction et le vérificateur externe des états financiers intermédiaires non audités de la Société, ainsi que des notes y afférentes et du rapport de gestion y afférent et, le cas échéant, approuvera ces états financiers intermédiaires non audités et le rapport de gestion y afférent.
- (c) **Communication des informations financières importantes au public.** Le Comité examine les questions suivantes et en discute avec les membres de la direction concernés et l'auditeur externe :
 - (i) les informations financières qui doivent figurer dans les communiqués de presse portant sur les résultats annuels et intermédiaires de la Société ;
 - (ii) les informations financières qui doivent figure dans tout autre communiqué de presse publié par la Société ;
 - (iii) les informations financières contenues dans les prospectus, les notices annuelles, les rapports annuels aux actionnaires, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction, les rapports sur les changements importants et autres documents dont le contenu peut être intégré par renvoi à un prospectus ; et
 - (iv) les informations financières et les prévisions relatives aux résultats fournies aux analystes ou autrement diffusées au public.
- (d) **Procédures d'examen.** Le Comité examine et discute avec les membres concernés de la direction les politiques et procédures de communication de la Société, notamment toute lacune importante ou tout manquement grave à ces politiques et procédures. Le Comité s'assure que des procédures adéquates soient en place pour l'examen des communications renfermant de l'information financière

extraite ou dérivée des états financiers de la Société et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

(e) **Questions d'ordre général.** Le Comité examine les questions suivantes et en discute avec les membres de la direction concernés et, le cas échéant, avec l'auditeur externe:

- (i) les questions importantes relatives aux principes comptables et à la présentation des états financiers, y compris tout changement important dans la sélection ou l'application des principes comptables par la Société ;
- (ii) les principaux problèmes relatifs à l'adéquation du contrôle interne de la Société en matière d'information financière et toute mesure particulière en matière d'audit adoptée pour corriger des déficiences importantes des contrôles internes ;
- (iii) les analyses préparées par la direction ou le commissaire aux comptes exposant les principaux enjeux et jugements relatifs à l'information financière dans le cadre de l'établissement des états financiers, y compris les analyses des incidences des différentes méthodes comptables sur ces états financiers ;
- (iv) l'incidence des mesures réglementaires et comptables sur les états financiers de la Société ;
- (v) l'incidence sur les états financiers de la Société des structures de transactions hors bilan, des obligations (y compris les passifs éventuels) et des autres relations hors bilan de la Société avec des entités non consolidées ou d'autres personnes qui ont une incidence importante, actuelle ou future, sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les sources de financement et les réserves de capitaux ou sur des composantes importantes des produits ou des charges de la Société ;
- (vi) la mesure dans laquelle ont été mises en œuvre les modifications ou les améliorations des pratiques financières ou comptables approuvées par le Comité ;
- (vii) toute information financière ou les états financiers devant être divulgué dans un prospectus, une notice d'offre ou tout autre document de placement de la Société ; et
- (viii) la certification par la direction des états financiers conformément aux exigences législatives et boursières applicables.

8.2 Surveillance de l'auditeur externe

(a) **Pouvoirs relatifs à l'auditeur externe.** Le Comité est responsable de la sélection, de la rémunération, du maintien en fonction et de la supervision des travaux de

l'auditeur externe chargé de produire un rapport d'audit ou de réaliser d'autres missions d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité doit :

- (i) recommander au Conseil le cabinet d'expertise comptable dont la candidature doit être proposée aux actionnaires en vue de sa nomination à la fonction d'auditeur externe ;
- (ii) recommander au Conseil la rémunération de l'auditeur externe ;
- (iii) déterminer, à tout moment, si le Conseil doit recommander aux actionnaires la révocation de l'auditeur externe en fonction ;
- (iv) examiner les modalités du mandat de l'auditeur externe et discuter des honoraires d'audit avec ce dernier, au besoin ; et
- (v) exiger que le rapport de l'auditeur externe soit présenté directement au Comité.

(b) **Indépendance de l'auditeur externe.** Le Comité doit s'assurer de l'indépendance de l'auditeur externe. À cette fin, il doit s'acquitter de ce qui suit :

- (i) veiller à la rotation régulière de l'associé responsable de l'audit, t conformément à la législation applicable, et examiner si, afin de garantir l'indépendance continue du commissaire aux comptes, la Société devrait procéder à une rotation périodique du cabinet d'audit externe ;
- (ii) exiger que l'auditeur externe lui remette au moins une fois par année une déclaration écrite formelle faisant état de toutes les relations entre l'auditeur externe et la Société, engager un dialogue avec l'auditeur externe concernant toute relation ou tout service divulgué susceptible d'affecter son objectivité et son indépendance, et recommander au Conseil d'administration les mesures appropriées à prendre en réponse au rapport de l'auditeur externe afin de s'assurer de son indépendance ;
- (iii) à moins que le Comité n'adopte des politiques et procédures d'approbation préalable, il doit approuver préalablement tous les services autres que d'audit fournis par le Commissaire aux comptes à la Société ou à ses filiales. Toutefois, le Comité peut déléguer ce pouvoir d'approbation préalable à un ou à plusieurs de ses membres, lui faire rapport sur l'exercice de ce pouvoir délégué lors de sa prochaine réunion ou avant. De plus, si le Comité a déterminé que les services autres que ceux d'audit fournis à une entité qui contrôle directement ou indirectement la Société (communément appelée « entité en amont ») sont considérés comme préalablement approuvés. En conséquence, à condition que le l'auditeur externe ait déterminé que ces services n'ont aucune incidence sur la Société ou sur les entités contrôlées par celle-ci et qu'ils ne constituent donc pas une menace pour l'indépendance de l'audit de la Société, aucun

autre rapport ne sera présenté au Comité pour ces services dans ces circonstances. Les services d'audit, d'examen et autres services d'assurance fournis à une entité en amont peuvent être assurés par l'auditeur sans nécessiter d'approbation ni d'accord supplémentaire du Comité ; et

- (iv) établir, approuver et réviser périodiquement la politique d'embauche de la Société concernant les associés, les employés et les anciens associés et employés de l'auditeur externe et de tout cabinet comptable ayant exercé les fonctions d'auditeur externe.
- (c) **Désaccords entre l'auditeur externe et la direction.** Le Comité s'assure que tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe concernant l'information financière de la Société est résolu. À cette fin, il s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il examine tout problème rencontré par l'auditeur externe au cours de sa mission d'audit, notamment toute limitation imposée à l'étendue de ses activités ou à son accès aux renseignements demandés ;
 - (ii) il agit comme intermédiaire afin de résoudre tout désaccord important qui pouvant survenir entre la direction de la Société et l'auditeur externe ; et
 - (iii) il examine les points suivants avec l'auditeur externe :
 - (A) tout ajustement comptable relevé ou proposé par l'auditeur externe, mais qui n'a finalement pas été effectué ;
 - (B) tout problème d'audit ou de comptabilité soulevé dans le mandat ;
 - (C) tout problème ou faiblesse du contrôle interne identifié par l'auditeur externe.
- (d) **Évaluation de l'auditeur externe.** Le Comité évalue annuellement l'auditeur externe et présente ses conclusions au Conseil. Dans le cadre de cette évaluation, le Comité fait ce qui suit :
- (i) il obtient et examine un rapport de l'auditeur externe décrivant les éléments suivants :
 - (A) les procédures de contrôle de la qualité de l'auditeur externe ;
 - (B) tout problème important soulevé par le dernier contrôle interne de qualité, ou par un examen par les pairs de l'auditeur externe, ou par toute enquête, examen, inspection ou investigation menée par les autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq dernières années et concernant un ou plusieurs audits indépendants réalisés par l'auditeur externe, ainsi que les mesures prises pour remédier à ces problèmes ; et

- (C) toutes les relations entre l'auditeur externe et la Société ;
- (ii) il examine et évalue le rendement de l'associé principal de l'auditeur externe ; et
- (iii) il obtient les commentaires des membres de la direction concernés de la Société sur le rendement de l'auditeur externe.

8.3 Évaluation des risques et gestion des risques

Le Comité assiste les membres de la haute direction de la Société dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des risques auxquels la Société est exposée. À cette fin, il s'acquitte de ce qui suit :

- (a) il discute des principaux risques financiers auxquels la Société est exposée avec les membres de la haute direction et examine les systèmes mis en place et les stratégies adoptées par la direction pour surveiller et contrôler cette exposition aux risques, et formuler des recommandations au Conseil quant à l'opportunité d'envisager ou de mettre en œuvre de nouvelles stratégies de gestion des risques ;
- (b) il examine les recommandations de l'auditeur externe visant à remédier aux faiblesses du contrôle interne de la Société et les mesures prises par la direction pour les mettre en place.

9 AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

9.1 Opérations avec les parties liées

Le Comité examine toutes les transactions effectuées avec les parties liées auxquelles la Société est partie et formule des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre, notamment l'approbation de toute transaction projetée.

9.2 Politique relative aux opérations d'initiés

Le Comité examine et approuve et reçoit régulièrement des rapports de la direction concernant la politique de la Société en matière d'opérations d'initiés.

9.3 Politique de remboursement des frais

Le Comité examine la politique de remboursement des frais de la Société et les règles relatives à l'harmonisation de ses pratiques en matière de présentation des frais de la Société, et formule des recommandations à cet égard. Le Comité peut déléguer à son président le pouvoir d'examiner les récapitulatifs de remboursement des frais soumis par le directeur général et le président-directeur général de la Société. Cet examen est effectué sur une base trimestrielle.

9.4 Assurance de l'intégrité

Le Comité examine la politique sur la dénonciation de la Société et formule des recommandations à son sujet. À cet égard, il met en place des procédures relativement à ce qui suit :

- (a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions d'audit ;
- (b) le maintien du caractère confidentiel et anonyme des signalements soumis par les employés de la Société concernant des pratiques discutables en matière de comptabilité ou d'audit ;
- (c) la réception, par le Premier vice-président des affaires juridiques et Secrétaire corporatif de la Société, des rapports faisant état de toutes les plaintes reçues en vertu de la politique sur la dénonciation ; et
- (d) l'examen des recommandations du Premier vice-président des affaires juridiques et Secrétaire corporatif de la Société relativement aux mesures à prendre pour donner suite aux plaintes reçues.

9.5 Questions environnementales, sociales et de gouvernance

Le Comité examine la stratégie et les initiatives de la Société en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance qui sont importantes pour la Société, et formule des recommandations à cet égard. Le Comité surveille les tendances, les risques ou les défis émergents liés aux questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes et en rend compte au Conseil. Il examine les informations rendues publiques par la Société sur ces questions.

10 ÉVALUATION ANNUELLE DES PERFORMANCES

Chaque année, le Comité suit la procédure établie par le Comité de nomination et de gouvernance pour évaluer ses performances et son efficacité.

11 RÉVISION DE LA CHARTE

Chaque année, le Comité examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte, et il recommande au Conseil d'y apporter les changements qu'il juge appropriés.

Amendée par le conseil d'administration de la Société le 15 juin 2026.